

Résolution ICC-ASP/5/Res.1

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 1^{er} décembre 2006

ICC-ASP/5/Res.1 Locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/4/Res.2, dans laquelle elle a souligné que «la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité» et recommandé «en ayant à l'esprit la recommandation du Comité figurant au paragraphe 86 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27), que le Bureau de l'Assemblée et le Comité restent saisis de la question et fassent rapport à l'Assemblée à sa cinquième session sur la question des locaux permanents de la Cour»¹,

Rappelant que trois options pouvant être envisagées pour le logement de la Cour ont été à l'étude, soit: 1) que la Cour reste dans les locaux qu'elle occupe actuellement (bâtiment de l'Arc); 2) qu'elle s'installe dans les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; et 3) que des bâtiments spécialement conçus soient construits sur le site de l'Alexanderkazerne,

Rappelant en outre l'offre initiale de l'État hôte de mettre à disposition des locaux gratuitement jusqu'en 2012 et l'offre supplémentaire présentée dans la lettre adressée le 25 janvier 2006 par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas au Président de l'Assemblée des États Parties²,

Notant le rapport du Bureau sur les locaux permanents de la Cour pénale internationale³ qui se réfère au rapport intérimaire d'ensemble sur les locaux permanents, lequel semble conclure que la troisième option offrirait probablement la plus grande souplesse du point de vue de la planification et des coûts,

Soulignant que les locaux de la Cour doivent répondre aux besoins des différentes parties prenantes du point de vue de la fonctionnalité, de la flexibilité (en matière tant de construction que des coûts applicables), de l'extensibilité, de la sécurité, de l'image et de l'identité et que la conception des locaux doit incorporer ces exigences,

Ayant à l'esprit les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses sixième⁴ et septième⁵ sessions;

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la quatrième session, New York, 26-27 janvier 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/37), annexe IV.

³ ICC-ASP/5/29.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie II.D.6 a).

⁵ Ibid., partie II.D.6 b).

1. *Prie* la Cour pénale internationale, sans préjudice de la décision finale sur l'emplacement des futurs locaux permanents de la Cour, qui relève de l'Assemblée des États Parties, de diriger désormais son action sur la seule option 3, soit la construction de locaux spécialement conçus pour la Cour sur le site de l'Alexanderkazerne, afin que l'Assemblée puisse prendre une décision en connaissance de cause à sa prochaine session;
2. *Prie* la Cour, afin de permettre au Comité du budget et des finances d'examiner la question à sa huitième session en 2007:
 - a) D'achever au plus tôt l'élaboration d'une note opérationnelle détaillée qui porterait notamment sur les exigences de la Cour en matière de fonctionnalité et de sécurité en tenant compte de l'extensibilité du point de vue des niveaux d'effectifs;
 - b) D'établir, en consultation avec l'État hôte, une estimation des coûts du projet;
 - c) D'établir, en consultation avec l'État hôte, un calendrier provisoire qui fasse ressortir les points clés appelant une décision, présente un état récapitulatif des questions de planification et de permis ainsi qu'une stratégie de planification indiquant les possibles approches modulaires de l'extensibilité;
3. *Prie* l'État hôte, afin de permettre au Comité du budget et des finances d'examiner la question à sa huitième session en 2007, de fournir d'autres informations sur l'offre de mettre à disposition un financement et un terrain, conformément à la deuxième proposition de l'État hôte, y compris les options et méthodes possibles de gestion du prêt proposé, sur toutes questions d'ordre juridique ayant trait au fait que le terrain proposé et les bâtiments envisagés seront aux mains de propriétaires différents et sur d'autres questions qui feraient l'objet d'arrangements contractuels entre l'État hôte et la Cour;
4. *Prie* le Bureau d'examiner les renseignements demandés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et d'identifier les lacunes ou autres préoccupations éventuelles de la Cour et de l'État hôte, de sorte que les informations soient réunies de manière complète et au niveau requis;
5. *Prie* l'État hôte, en consultation avec le Bureau et la Cour, de proposer le cadre, les critères, les paramètres juridiques et les modalités d'un concours international portant sur la conception d'un projet d'architecture, y compris les critères applicables à la présélection et le processus de celle-ci;
6. *Charge* le Bureau, s'il estime que les renseignements fournis conformément aux paragraphes 2, 3 et 5 ci-dessus sont satisfaisants, d'inviter l'État hôte à entamer provisoirement un processus international de présélection d'architectes, conformément à l'offre faite par l'État hôte d'organiser et de financer un tel processus, sans préjudice de la réponse qui sera donnée aux autres éléments de la deuxième offre de l'État hôte en date du 25 janvier 2006, qui relève de la compétence de l'Assemblée des États Parties;
7. *Prie* le Bureau, en consultation avec la Cour et l'État hôte, d'établir les options applicables à une structure de gouvernance pour le projet qui précise les rôles et les fonctions respectifs de l'Assemblée, de la Cour et de l'État hôte;
8. *Prie* le Bureau d'établir les options applicables à la participation effective de l'Assemblée des États Parties à la gouvernance du projet et aux structures de supervision;
9. *Prie* la Cour d'établir en son sein une structure de gestion du projet dotée des effectifs appropriés conformément au programme 5200 du projet de budget-programme pour 2007⁶;

⁶ Ibid., partie II.D.5.

10. *Encourage* le Bureau à faire appel aux experts des États Parties lorsqu'il s'acquittera du mandat qui lui est confié en vertu de la présente résolution.
